



Manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation La sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles

SUISSE

Confédération suisse

Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT)

Dernière version adoptée lors de la 83^e réunion plénière du CHRIT, Stockholm, 10 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

FOREWORD	4
DIRECTORY	6
NATIONAL REPORT: SWITZERLAND	10
1. THE LABOUR INSPECTION	10
1.1. ORGANISATION OF THE LABOUR INSPECTION	10
1.2. NATIONAL LEGISLATION AND ILO CONVENTIONS RATIFIED ON LABOUR INSPECTION	11
1.3. COMPETENCES OF LABOUR INSPECTORS	11
1.3.1. Occupational Safety and Health (OSH)	11
1.3.2. OSH or Labour Law Matters	13
1.3.3. Labour Law	13
1.3.4. Social Security	14
1.4. INSPECTORS' POWERS	14
1.5. MECHANISMS OF COOPERATION AND EXCHANGE OF INFORMATION WITH OTHER NATIONAL PUBLIC BODIES	15
2. POSTING OF WORKERS	16
2.1. NATIONAL LEGISLATION	16
2.2. ADMINISTRATIVE REQUIREMENTS AND CONTROL MEASURES	16
2.2.1. Deadline to submit the declaration	17
2.2.2. Content of the declaration of posting.....	17
2.3. SOCIAL SECURITY PROCEDURES.....	18
2.4. WORK RELATED ACCIDENTS / OCCUPATIONAL DISEASES OF POSTED WORKERS	18
2.5. NATIONAL AUTHORITIES INVOLVED IN POSTING OF WORKERS.....	19
3. COOPERATION AND MUTUAL ASSISTANCE	20
3.1. LEGISLATION ON MUTUAL ASSISTANCE.....	20
3.2. BILATERAL AND MULTILATERAL AGREEMENTS ON LABOUR INSPECTION ..	20
3.3. REQUEST AND RECEPTION OF INFORMATION FROM OTHER INSPECTORATES	20
3.4. TOOLS FOR EXCHANGING INFORMATION	21
3.4.1. IMI (Internal Market Information System) for Posting of workers...21	
3.4.2. KSS (Knowledge Sharing System)	21
3.5. FINES AND EXECUTION OF FINES PROPOSED OR IMPOSED BY THE LABOUR INSPECTORATE	21
ANNEX E-HANDBOOK (UPDATING 2023)	23
1. About the Directive (EU) 2020/1057 of the European Parliament and of the Council of 15 July 2020 laying down specific rules with respect to Directive 96/71/EC and Directive 2014/67/EU for posting drivers in the	

road transport sector and amending Directive 2006/22/EC as regards enforcement requirements and Regulation (EU) No 1024/2012	23
1.1. Transposition to National Legislation	23
1.2. Competences of the SLIC Member on road transport.....	23
2. About Article 20.2.c) of Directive 2014/36/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on the conditions of entry and stay of third-country nationals for the purpose of employment as seasonal workers regarding health and safety conditions of workers' accommodation.....	24
2.1. Transposition to National Legislation	24
2.2. Competences of the SLIC Member on health and safety conditions on workers' accommodation	24
3. About Directive 2009/52/EC of the European Parliament and of the Council of 18 June 2009 providing for minimum standards on sanctions and measures against employers of illegally staying third-country nationals.....	24
3.1. Transposition in National Legislation	24
3.2. Competences of the SLIC Member on sanctions and measures provided in this Directive	24
4. JOINT AND CONCERTED INSPECTIONS ON OSH MATTERS	25
4.1. Is it allowed to organise concerted and joint inspections on OSH matters with other inspectorates?	25
5. NATIONAL INFORMATION AND INITIATIVES FOR MOBILE WORKERS	25
5.1. Please describe the initiatives you have implemented (e.g.: website, flyers, documents...)	25
6. COOPERATION WITH ELA	25
6.1. Do you regularly collaborate with the national liaison officer?	25
6.2. Could you provide any useful information regarding your participation in working groups, campaigns, training, etc. ?.....	25

PRÉFACE

La première version du manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation a été publiée en 2016 et mise à jour en 2019. La dernière version a été publiée en 2021 dans la [bibliothèque du site public du CHRIT](#) sur la plateforme collaborative européenne CIRCABC.

Cette dernière version adopte un format qui améliore la transparence de l'organisation des organismes et entités chargés de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail dans les États membres de l'Union, ainsi qu'en Norvège et en Suisse. L'objectif du manuel électronique était de fournir aux inspections du travail des outils informatiques visant à faciliter la coopération et l'assistance réciproque avec les organismes compétents d'autres pays.

Le nouveau groupe de travail sur la sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles, qui remplace le groupe de travail précédent consacré à l'application transfrontière de la législation, a été chargé de mettre à jour le contenu du manuel électronique pour plusieurs raisons.

Premièrement, il était nécessaire d'ajouter de nouvelles réglementations telles que la nouvelle directive (UE) 2020/1057 établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, un secteur qui comprend en outre des aspects liés à l'application des règles sur le temps de travail en vertu de la directive 2006/22/CE, une question qui est considérée comme faisant partie de la législation sur la sécurité et la santé au travail dans de nombreux États membres.

Deuxièmement, il était nécessaire d'élargir le contenu de ce manuel en raison du nouveau champ d'action du groupe de travail consacré aux travailleurs mobiles. Un travailleur mobile est une personne qui travaille dans plus d'un État membre ou qui se déplace dans d'autres États membres dans le cadre de son travail (travailleurs détachés, travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires, travailleurs migrants, etc.).

Par conséquent, le manuel devrait inclure des informations sur la compétence des membres du CHRIT en matière de législation sur les travailleurs ressortissants de pays tiers. Il s'agit, entre autres, de la directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers dans les aspects liés aux conditions de santé et de sécurité, comme le logement des travailleurs, et de la directive 2009/52/CE concernant les sanctions. Ces directives ont été explicitement mentionnées dans l'actuel cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 dans un monde du travail en mutation.

Troisièmement, il était nécessaire de compléter certains aspects liés à la pratique des inspections concertées et conjointes en matière de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne la possibilité légale de les réaliser dans chaque État membre.

Quatrièmement, le groupe de travail du CHRIT a estimé que la manière la plus simple de mettre à jour le manuel électronique existant était de conserver sa structure, avec les informations actualisées fournies par les États membres, et de le compléter avec de nouveaux éléments rassemblés dans une annexe spécifique.

Enfin, le manuel avait besoin d'un nouveau titre reflétant son objectif et d'un soutien pour gagner en visibilité auprès des inspecteurs du travail sur le terrain.

Nous espérons que ce document sera un outil utile pour les inspections nationales du travail et, au-delà, pour toutes les organisations concernées par les questions de sécurité et de santé au travail des travailleurs mobiles.

Cette nouvelle version actualisée a été annoncée aux membres du CHRIT lors de la 82^e réunion plénière du 12 octobre 2022, tenue sous la présidence tchèque.

RÉPERTOIRE

Autriche	ARBEITSINSPEKTION Favoritenstraße 7 A-1040 Vienne https://www.arbeitsinspektion.gv.at/inspektorat
Belgique	CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL et CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES Rue Blerot 1 B-1070 Bruxelles http://www.employment.belgium.be En néerlandais: www.werk.belgie.be En français: www.emploi.belgique.be
Bulgarie	GLI EA (Agence exécutive de l'Inspection générale du travail) http://www.gli.government.bg/en
Croatie	INSPECTION D'ÉTAT Šubićeva 29, HR-10000 Zagreb https://dirh.gov.hr/
Chypre	ADMINISTRATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (DLI) http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dli/dliup.nsf/index_en/index_en?OpenDocument ADMINISTRATION DU TRAVAIL (DL) https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/index_en/index_en?OpenDocument ADMINISTRATION DES RELATIONS DU TRAVAIL (DLR) https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dlr/dlr.nsf/home_en/home_en?openform
Tchéquie	SERVICE NATIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Kolářská 13 746 01 Opava Courriel: opava@suip.cz https://www.suip.cz/web/en
Danemark	ARBEJDSTILSYNET Landskronagade 33 2100 København Ø Courriel: at@at.dk http://engelsk.arbejdstilsynet.dk/en/
Estonie	TÖÖINSPEKTSIOON Mäealuse 2/3 12618 Tallinn Estonie

	<p>Courriel: ti@ti.ee www.ti.ee</p>
Finlande	<p>TYÖSUOJELUHALLINTO</p> <p>Courriel: tyosuojelu.viestinta@avi.fi https://www.tyosuojelu.fi/web/en</p>
France	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL</p> <p>39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15</p> <p>Courriel: dgt.dir@travail.gouv.fr https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dgt-direction-generale-du-travail</p>
Allemagne	<p>LASI Länderausschuss für Arbeitsschutz und Sicherheitstechnik (Gremium der Länder) LASI Vorsitz (bis 2024) Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Tourismus Baden-Württemberg</p> <p>Theodor-Heuss-Straße 4 70174 Stuttgart</p> <p>https://lasi-info.com</p>
Grèce	<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Dragatsaniou str., 8 10110 Αθήνα/Athens</p> <p>Courriel: dpseaye@hli.gov.gr https://www.hli.gov.gr/</p>
Hongrie	<p>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI</p> <p>Kálmán Imre utca 2. 1054 Budapest, Hongrie</p> <p>Courriel: munkavedelmi-foo@gfm.gov.hu http://www.mvff.munka.hu</p>
Irlande	<p>HEALTH AND SAFETY AUTHORITY</p> <p>The Metropolitan Building Rue James Joyce Dublin 1</p> <p>Courriel: contactus@hsa.ie https://www.hsa.ie/eng</p>
Italie	<p>ISPETTORATO NAZIONALE DEL LAVORO</p> <p>Piazza della Repubblica 59 00185 Roma RM</p> <p>https://www.ispettorato.gov.it</p>

Lettonie	VALSTS DARBA INSPEKCIJA (VDI) Kr.Valdemara Street 38 k-1 Riga, LV-1010 Courriel: vdi@vdi.gov.lv https://www.vdi.gov.lv
Lituanie	INSPECTION NATIONALE DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE (SLI) Algirdo str. 19 LT-03607 Vilnius Lituanie Courriel: info@vdi.lt https://www.vdi.lt
Luxembourg	INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen, Luxembourg www.itm.public.lu
Malte	OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY AUTHORITY 17, Triq Edgar Ferro Pietà PTA 1533 Malte Courriel: ohsa@ohsa.mt http://www.ohsa.mt/
Norvège	ARBEIDSTYLSINET Arbeidstilsynet Postboks 4720 Torgarden 7468 Trondheim Courriel: post@arbeidstilsynet.no https://www.arbeidstilsynet.no/en/
Pologne	PAŃSTWOWA INSPEKCJA PRACY (PIP) Barska St. 28/30 02-315 Warszawa Courriel: kancelaria@gip.pip.gov.pl https://www.pip.gov.pl/en
Portugal	AUTORIDADES PARA AS CONDIÇÕES DE TRABALHO Praça de Alvalade 1 1749-073 Lisboa Courriel: dir.mail@act.gov.pt http://www.act.gov.pt

Roumanie	INSPECTIA MUNCII Str. Matei Voievod Nr. 14 Sector 2, București Courriel: comunicare@inspectiamuncii.ro www.inspectiamuncii.ro
Slovaquie	NÁRODNÝ INŠPEKTORÁT PRÁCE Masarykova 10 040 01, Košice Courriel: nip@ip.gov.sk https://www.ip.gov.sk/home/
Slovénie	INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE (LIRS) Štukljeva cesta 44 SI-1000 Ljubljana http://www.id.gov.si/en/
Espagne	ORGANISMO ESTATAL INSPECCION DE TRABAJO Y SEGURIDAD SOCIAL (OEITSS) Paseo de la Castellana, 63 28046 Madrid https://www.mites.gob.es/itss/web/index.html
Suède	AUTORITÉ SUÉDOISE DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL Svetsarvägen 12 SE-171 41 Solna Courriel: arbetsmiljoverket@av.se https://www.av.se/en/
Suisse	SECÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (SECO) CONDITIONS DE TRAVAIL – INSPECTION FÉDÉRALE DU TRAVAIL Holzikofenweg 36 CH-3003 Berne Courriel: abea@seco.admin.ch www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz.html
Pays-Bas	AUTORITÉ NÉERLANDAISE DU TRAVAIL PO Box 90801 2509 LV Den Haag https://www.nllabourauthority.nl/

RAPPORT NATIONAL: SUISSE

INSPECTION DU TRAVAIL	INSPECTIONS CANTONALES DU TRAVAIL
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES	<ul style="list-style-type: none">• SECO (Secrétariat d'État à l'économie)• Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)• SVTI (Association suisse d'inspection technique)• BAG (Office fédéral de la santé publique)• Fedpol (Office fédéral de la police)

1. L'INSPECTION DU TRAVAIL

1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

En Suisse, l'inspection fédérale du travail et les inspections cantonales du travail réalisent l'inspection du travail au regard de la sécurité et de la santé au travail et des heures de travail.

Bien que la loi sur le travail et la loi sur l'assurance-accidents et leurs ordonnances d'application relèvent de la législation nationale, leur application est assurée par les inspections cantonales du travail. Ces inspections dépendent des gouvernements cantonaux, sont généralement basées dans la capitale du canton et sont compétentes sur le territoire des cantons. Dans des cas mineurs, avec des aspects intercantonaux, les inspections cantonales du travail collaborent directement entre elles. Dans les cas où plusieurs cantons sont concernés, l'inspection fédérale du travail coordonne l'affaire.

L'inspection fédérale du travail dépend de la direction du travail, une composante du secrétariat d'État à l'économie (SECO). Elle supervise et coordonne la mise en œuvre de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'assurance-accidents par les cantons.

À cette fin, l'inspection fédérale du travail analyse les données de la mise en œuvre, prend des décisions en rapport avec les questions de mise en œuvre en matière de santé et de sécurité au travail pour tous les cantons et détermine les activités qui doivent être au cœur de la mise en œuvre par les cantons.

Dans le cadre de la supervision globale, l'inspection fédérale du travail s'assure que les lois sont appliquées de manière uniforme dans tout le pays. À cette fin, d'une part, elle élabore des lignes directrices à l'intention des cantons et, d'autre part, elle réalise des audits réguliers des inspections cantonales du travail.

En outre, l'inspection fédérale du travail offre des formations et des services de formation supplémentaires et apporte son aide ainsi que des conseils aux inspections cantonales du travail sur les matières techniques et fondamentales.

Elle contrôle directement la mise en œuvre locale de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents, tant au sein des pouvoirs publics fédéraux que dans les entreprises fédérales. Elle coopère également avec des organisations internationales de la protection des employés ainsi qu'avec des autorités partenaires étrangères.

1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les législations nationales pertinentes en matière de santé et de sécurité au travail sont la loi sur le travail et la loi sur l'assurance-accidents ainsi que leurs ordonnances, qui sont toutes deux des législations nationales.

Tableau 1. Ratification des conventions internationales sur l'inspection du travail

CONVENTION	RATIFIÉE	NON RATIFIÉE
Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	X	
Convention (n° 129) de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture)		X
Convention du travail maritime, 2006	X	
Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail		X

1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST)

L'inspection fédérale du travail (SECO) et les inspections cantonales du travail sont compétentes en matière de sécurité et de santé au travail, avec les spécifications énumérées ci-dessous.

Tableau 2. Description des compétences en matière de sécurité et de santé au travail

DOMAINES	COMPÉTENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	AUTRES ORGANISMES PUBLICS COMPÉTENTS
----------	---------------------------------------	--------------------------------------

SST, de manière générale	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Sécurité au travail, de manière générale	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Santé au travail, de manière générale	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	
Accidents du travail	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Commerce de machines et d'équipements	Inspection fédérale du travail	Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Rayonnements	Non	BAG (Office fédéral de la santé publique) Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Explosifs	Non	Fedpol (Office fédéral de la police)
Mines	Non	Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Navires	Inspection fédérale du travail	SVTI (Association suisse d'inspection technique)
Secteur de la vente au détail	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	
Horeca	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	
Agriculture	Non	
Industrie de la construction	Non	Suva (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents)
Aérienne	Inspection fédérale du travail: non en ce qui concerne le personnel navigant oui en ce qui concerne les activités au sol	FOCA en ce qui concerne le personnel navigant
Chemins de fer	Sécurité: Suva Santé: inspection fédérale du travail pour l'administration des	Santé: personnel de bord des chemins de fer ou personnel intervenant directement dans le

	chemins de fer	service ferroviaire
Transport routier	Oui, sauf pour les heures de travail	
Règlement REACH	Non	
Travailleurs indépendants	Non	
Services de police	Inspection fédérale du travail	Inspections cantonales du travail pour les services de police cantonaux et communaux Inspection fédérale du travail pour les services de police fédéraux
Fonctionnaires	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail	Comme pour la police
Personnel et locaux militaires	Inspection fédérale du travail	
Établissements pénitentiaires	Inspection fédérale du travail et inspections cantonales du travail, à l'exception des heures de travail	
Douanes	Inspection fédérale du travail	

1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail

Tableau 3. Description des compétences pour les questions qui pourraient relever de la SST ou du droit du travail

DOMAINES	Oui	Non
Heures de travail	X	
Intimidation et harcèlement	X	
Violence émanant de tiers	X	

1.3.3. Droit du travail

Tableau 4. Description des compétences pour les questions relevant du droit du travail

DOMAINES	Oui	No n	REMARQUES
Salaires		X	
Égalité de traitement		X	
Droits du travail		X	
Travailleurs étrangers		X	
Autres			

1.3.4. Sécurité sociale

Tableau 5. Description des compétences pour les questions relevant de la sécurité sociale

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Affiliation des travailleurs (REGISTRE)		X	
Contributions au régime de sécurité sociale		X	
Prestations de sécurité sociale		X	
Fonds de pension privés		X	
Autres			

1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS

Tableau 6. Description des prérogatives des inspecteurs

PRÉROGATIVES	Oui	Non	REMARQUES
Visiter les lieux de travail	X		
Exiger la présentation de documents	X		
Vérification des documents et des autres documents justificatifs dans le bureau de l'employeur	X		
Convoquer les employeurs devant le bureau de l'inspection		X	
Recommandations/assistance	X		
Injonction/mise en demeure	X		
Ouvrir une procédure de sanction administrative	X		
Ouvrir une procédure de sanction judiciaire	X		
Infliger des amendes		X	
Mise à l'arrêt/avis d'interdiction	X		
Porter les délits à l'attention du procureur ou du juge	X		
Autres			

1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

Tableau 7. Mécanismes de coopération avec d'autres organismes publics nationaux

ORGANISMES	Oui	Non	REMARQUES
Autorités fiscales		X	
Organismes de sécurité sociale		X	
Services de police	X		
Procureur		X	
Autres	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents		

2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS

2.1. LÉGISLATION NATIONALE

N'étant pas membre de l'Union européenne, la Suisse n'est pas tenue de transposer dans son droit national la directive 96/71/CE sur le détachement de travailleurs ni la directive 2014/67/UE. Les relations sont toutefois régies par l'accord entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes. Lors de l'adoption de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (SR 823.20) et de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (EntsV, SR 823.201), la directive 96/71/CE sur le détachement de travailleurs a été prise en compte.

2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE

La loi sur les travailleurs détachés établit l'obligation de renseigner, qui a remplacé l'obligation de détenir une autorisation pour le détachement de travailleurs d'une durée maximale de 90 jours par entreprise et personne issue d'un pays de l'EU-27/AELE¹.

Comme son nom l'indique, l'obligation de renseigner exige simplement de transmettre les renseignements concernant les détachements admissibles. Aucune autorisation n'est nécessaire.

La procédure de renseignement en ligne est considérée comme ordinaire. Les employeurs qui souhaitent détacher des travailleurs en Suisse ainsi que les prestataires de services indépendants désireux de fournir des services en Suisse sont invités à remplir le formulaire d'annonce en ligne, une procédure gratuite. Cette procédure permet de traiter les données d'une manière simple et efficace.

Les infractions à la loi sur les travailleurs détachés peuvent entraîner:

- des sanctions administratives (amendes allant jusqu'à 30 000 francs suisses, interdiction d'offrir ses services sur le marché suisse pour une durée de un à cinq ans, frais du contrôle à la charge de l'employeur fautif);
- des sanctions pénales (amendes allant jusqu'à 1 000 000 de francs suisses, saisie d'actifs tels que les revenus illicites);
- les sanctions prévues dans le contrat de travail collectif généralement applicable.

Au titre de la loi, les entreprises ayant fait l'objet d'une sanction figurent sur une liste publique pouvant être consultée afin de déterminer si un prestataire de services a commis une infraction grave dans le passé. Enfin, la loi dispose que les organisations qui ont pour tâche de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour demander la tenue d'une enquête concernant une infraction éventuelle à ladite loi.

Le secrétariat d'État à l'économie surveille l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés.

¹ Des conditions transitoires s'appliquent aux entreprises et aux indépendants domiciliés en Croatie qui souhaitent fournir des services en Suisse.

2.2.1. Délais pour présenter la déclaration

En ce qui concerne les ressortissants des pays de l'EU-27/AELE, l'annonce est obligatoire dès le premier jour dans les secteurs suivants:

- construction, génie civil et second œuvre;
- aménagement et entretien paysagers;
- hôtellerie, restauration et services de traiteurs;
- nettoyage industriel et domestique;
- surveillance et sécurité;
- commerce itinérant (exception: les employés du cirque et les personnes engagées lors des foires sont tenus de s'annoncer à partir du neuvième jour seulement);
- industrie du sexe.

Dans ces secteurs, l'expérience a montré qu'un risque de dumping salarial ou de contournement des prescriptions relevant du droit du travail existe (cf. art. 6 Odét et art. 14 OASA). Dans les autres secteurs économiques, seuls les prestataires de services exerçant une activité lucrative en Suisse pendant plus de huit jours par entreprise et par personne au cours d'une année civile donnée sont assujettis à l'obligation de renseigner, que l'activité s'effectue sans interruption ou à la journée (répartie sur l'année).

2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement

Tableau 9. Contenu de la déclaration de détachement

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE		
	OUI	NON
Identité du prestataire de services	X	
Représentant/personne de contact de l'entreprise dans votre pays		X
Personne désignée pour agir en qualité de représentant dans les négociations collectives avec l'État membre d'accueil		X
Activité	X	
Autorisation dans l'État membre d'origine		X
S'agit-il d'une entreprise de travail intérimaire?		X
Numéro d'identification		X

INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS		
	OUI	NON
Nombre prévu de travailleurs détachés clairement identifiables	X	
Nom des travailleurs	X	
Nationalité	X	
Âge	X	

Tâche	X	
--------------	---	--

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT		
	OUI	NON
Date prévue du début du détachement	X	
Date de fin du détachement	X	
Durée prévue		X
Adresse(s) du lieu de travail	X	
Nature des services justifiant le détachement		X
Prestataire	X	

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI		
	OUI	NON
Heures de travail		X
Salaires	X	
Hébergement collectif		X
Utilisation d'agents dangereux		X
Services de prévention		X

2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les formulaires A1 concernant les situations et les activités de détachement dans au moins deux pays de l'UE sont délivrés par la Caisse de compensation AVS dans ses bureaux cantonaux.

Tableau 10. Position de l'inspection du travail par rapport aux formulaires A1

	Oui	Non
Accès aux formulaires A1 délivrés par les autorités nationales		X
L'inspection du travail est consultée au sujet de l'approbation des formulaires A1 par les institutions compétentes		X
Accès aux formulaires A1 délivrés par d'autres États membres		X

2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

En Suisse, l'inspection du travail n'est pas systématiquement informée des accidents du travail dont sont victimes les travailleurs détachés.

2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Tableau 11. Autorités concernées par le détachement de travailleurs

	Oui	Non
Autorités du travail	X	
Autorités de la SST	X	
Autorités douanières		X
Autorités fiscales		X
Institutions de sécurité sociale	X	
Autres		

3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE

3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE

Tableau 12. Législation et conventions internationales signées et ratifiées

	RATIFIÉE/MISE EN ŒUVRE	S'APPLIQUE À L'INSPECTION DU TRAVAIL	REMARQUES
Législation relative à l'assistance réciproque mettant en œuvre la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE	Oui	Oui	Loi sur les travailleurs détachés
Convention européenne en matières pénales	Non		
Convention n° 094 du Conseil de l'Europe	Non		
Autres			

3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

La Suisse n'a conclu aucun accord spécifique avec d'autres pays en matière d'inspection du travail.

3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS

Tableau 14. Échange d'informations avec d'autres inspections du travail

DOMAINES	OUI	OUI sous réserve de la supervision ou de l'approbation des autorités de protection des données précédentes	NON
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de fournir directement des informations à d'autres inspections du travail?	X		

La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de recevoir directement des informations provenant d'autres inspections du travail?	X		
--	---	--	--

3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs

Tableau 15. Bureau de liaison de l'inspection du travail dans l'IMI

	Oui	Non
Utilisation de l'IMI par l'inspection du travail		X
Dans l'affirmative, spécifiez les bureaux de liaison		

3.4.2. SPC (système de partage des connaissances)

La Suisse participe aux SPC via kss.coordinator@seco.admin.ch.

3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 16. Nature des amendes

	Oui	Non
Amendes pénales ou criminelles	X	
Amendes administratives	X	
Autres		

Tableau 17. Délai de règlement des amendes

	Oui	Non
Après le premier jugement des juridictions		X
Après le jugement définitif des juridictions	X	
Après la première décision administrative		X
Après la décision administrative contraignante	X	
Autres		

Tableau 18. Nature des juridictions devant lesquelles les amendes peuvent être contestées

	Oui	Non

Juridictions pénales	X	
Tribunaux du travail/civils		X
Juridictions administratives	X	
Autres		

Tableau 19. Autorités compétentes pour percevoir les amendes

	Oui	Non
Autorités de l'inspection du travail		X
Autorités du travail/gouvernementales		X
Autorités fiscales/douanières	X	
Juridictions	X	
Autres	Institutions d'assurance contre les accidents	

Tableau 20. Cadre légal permettant de percevoir les amendes imposées par les autorités d'autres États membres

	OUI	DANS L’AFFIRMATIVE, s’applique-t-il aux procédures de l’inspection du travail?	NON, supervision ou approbation des autorités	REMARQUES
Décision-cadre 2005/214/JAI			X	
Directive 2014/67/UE concernant les amendes administratives			X	
Conventions internationales ou bilatérales			X	
Autres réglementations nationales				

ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)

MEMBRE DU CHRIT: M. Joseph A. WEISS
ÉTAT MEMBRE: SUISSE

NON APPLICABLE

- Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012**

1.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois et réglementations nationales	Date
Oui	Non		

1.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier

LÉGISLATION	COMPÉTENCE		REMARQUES
Règlements (CE) n°s 1071/09, 1072/09 et 1073/09 sur l'activité de transport routier	Oui	Non	
Règlement (CE) n° 561/06 sur le temps de conduite	Oui	Non	
Directive 2006/22/CE sur la législation sociale dans le transport routier	Oui	Non	
Article 1 ^{er} de la directive (UE) 2020/1057 relative au détachement de travailleurs dans le secteur du transport routier	Oui	Non	

2. Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs

2.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois, réglementations ou conventions collectives nationales	Date
Oui	Non		

2.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	
Non	

3. Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

3.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois et réglementations nationales	Date
Oui	Non		

3.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	
Non	

4. INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST

4.1. Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?

Oui, en vertu de règles juridiques	
Oui, en vertu d'accords bilatéraux	
Non	

5. INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES

5.1. Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliants, documents, etc.)

6. COOPÉRATION AVEC L'AET

6.1. Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?

6.2. Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.?